

Dans le canton d'Uri, le peuple a dit oui au cadastre RDPPF avec fonction de publication

Autor(en): **Graeff, Bastian**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse**

Band (Jahr): - **(2021)**

Heft 37

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-953523>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dans le canton d'Uri, le peuple a dit oui au cadastre RDPPF avec fonction de publication

Officiellement, le cadastre RDPPF (cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière) uranais possède déjà la fonction supplémentaire d'organe officiel de publication depuis le 1^{er} février 2019. La réorganisation du droit des publications dans le canton d'Uri a toutefois constitué une belle occasion de conforter la position du cadastre RDPPF dans ce droit et même de l'étendre. Le fait qu'une votation populaire ait porté sur ce cadastre pour la toute première fois en Suisse est aussi une nouveauté.

Le dimanche 26 septembre 2021, c'est à 13 h 37 que le verdict est tombé à la mairie d'Altdorf, à l'issue du dépouillement: la nouvelle loi sur les publications officielles (PuG, Publikationsgesetz)¹ était adoptée par la population uranaise à 71,87 % (8297 voix en faveur du projet sur un total de 11 545 suffrages exprimés). Le canton d'Uri s'est ainsi doté d'une loi sur les publications conforme au droit fédéral, entrant en vigueur en 2022 et redéfinissant les organes officiels de publication du canton. La rédaction d'une loi soumise à un référendum populaire était devenue nécessaire, parce que l'utilisation de la Feuille officielle et du recueil des lois uranais était régie jusqu'alors par un règlement du Conseil d'Etat, non sujet au référendum. L'adhésion populaire est cependant impérative, parce que les dispositions du droit des publications sont proches de la Constitution dans la hiérarchie des actes.

Cœur du contenu de la nouvelle loi sur les publications officielles

L'article 1 de cette nouvelle loi fait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) le troisième organe officiel de publication du canton et le place au même niveau que la Feuille officielle et le recueil du droit uranais. Il est ainsi clair qu'il peut désormais servir à annoncer officiellement ce qui s'applique juridiquement dans le canton d'Uri. Concrètement, il est l'organe de publication pour les restrictions foncières et leur effet juridique est constitué *par son intermédiaire*. Le canton d'Uri peut renoncer à l'avenir à l'annonce officielle entreprise jusqu'alors dans la Feuille officielle, puisque la publication dans le cadastre RDPPF a déjà la même valeur sur le plan juridique avec cette nouvelle loi sur les publications.

En matière de RDPPF, l'article 13 PuG prévoit que la publication officielle concerne les enquêtes publiques relatives aux modifications prévues et en cours de tous les thèmes RDPPF pour lesquels la procédure d'Etat de droit les impose. Les fonctions de publication de l'APO. UR (amtliches Publikationsorgan im Urner ÖREB-Katas-

ter, *organe officiel de publication dans le cadastre RDPPF uranais*, www.oereb.ur.ch/auflage) désignées par P1, P2 et P3 dans le guide d'introduction de la fonction supplémentaire d'organe officiel de publication pour le cadastre RDPPF, guide OOP-RDPPF², sont ainsi légitimées et ont rang d'annonces officielles.

Le cadastre RDPPF a par ailleurs valeur d'organe d'annonce pour toutes les RDPPF dès leur approbation. L'effet juridique est donc attribué aux données numériques approuvées des restrictions de droit public à la propriété foncière par leur publication dans le cadastre (art. 15 PuG) [fonctions de publication P0 et Pa selon le guide OOP-RDPPF].

L'article 15 introduit dans le même temps la «primauté numérique» pour toutes les données du cadastre RDPPF. Jusqu'alors, cette «primauté numérique» s'appliquait à la majeure partie d'entre elles, concrètement aux plans d'affectation ordinaires et spéciaux approuvés, mais pas à toutes. Avec cette disposition, l'effet juridique est désormais étendu à l'ensemble des données numériques du cadastre RDPPF dès leur approbation. Les plans reproduisant des RDPPF du cadastre sont alors rétrogradés au rang d'extraits graphiques des données numériques auxquels plus aucun effet juridique n'est directement attaché.

Conséquences pour les services fédéraux

Les nouvelles règles de droit entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ont aussi des conséquences pour les services fédéraux. Si la législation fédérale prévoit la mise à l'enquête de modifications prévues ou en cours de RDPPF dans un organe de publication cantonal ou communal, c'est l'organe officiel de publication du cadastre RDPPF qui remplira dorénavant ce rôle dans le canton d'Uri.

Enquête numérique et analogique dans un premier temps

Ces nouvelles règles ne vont cependant pas encore pousser le canton d'Uri à renoncer complètement à la Feuille officielle et au classique «dépôt en chancellerie». Les débats en amont ont montré que deux voies doivent coexis-

¹ RB 3.1310

² Le guide est disponible en allemand, en français et en italien: www.oereb.ur.ch/docs/

ter en parallèle, durant les prochaines années au moins, à savoir l'enquête sur le portail dédié du cadastre RDPPF et le dépôt physique des plans dans les chancelleries, afin de laisser à la population le temps de s'habituer au nouveau type d'annonces officielles. Seules font toutefois foi les données numériques issues du cadastre RDPPF, le plan déposé dans les chancelleries n'étant plus qu'un extrait du jeu de données numériques déterminant provenant du cadastre.

Le verdict clair de la votation populaire constitue également une marque de confiance envers l'ensemble des spécialistes ayant participé au cadastre RDPPF, veillant au quotidien à ce que ce dernier remplisse avec fiabilité le mandat légal d'information et dorénavant aussi de publication qui lui incombe.

Dr. Bastian Graeff, pat. Ing.-Geom.
Kanton Uri / Lisag AG, Altdorf (UR)
bastian.graeff@ur.ch

Figure: texte de la votation concernant la loi uranaise sur les publications avec l'annonce du résultat sur VotefInfo

RB 3.1310 GESETZ über die amtliche Publikation (Publikationsgesetz, PuG) (vom 26. September 2021)

Das Volk des Kantons Uri,
gestützt auf Artikel 90 Absatz 1 der Verfassung des Kantons Uri,
beschliesst:

1. Abschnitt: Amtliche Publikationsorgane

Artikel 1 Amtliche Publikationsorgane

¹ Die amtlichen Publikationsorgane sind

- a) das Amtsblatt des Kantons Uri;
- b) das Urner Rechtsbuch; und
- c) der Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (ÖREB-Kataster).

² Der Regierungsrat kann für bestimmte Sachgebiete weitere amtliche Publikationsorgane



Résultat final


71.87% OUI
8'297

28.13% NEIN
3'248

Participation **46,39%**

Arrondissements Communes

Communes où le comptage est terminé 19 / 19



**Kantonale
Volksabstimmung
vom 26. September 2021**

- Änderung der Verfassung des Kantons Uri (Stimmrechtsalter 16) Seite 3 ff.
- Änderung des Gesetzes über die geheimen Wahlen, Abstimmungen und die Volksrechte (WAVG) (Stimmrechtsalter 16) Seite 3 ff.
- zum Gesetz über die Förderung der Kultur im Kanton Uri (Kulturförderungsgesetz; KFG) Seite 19 ff.
- zum Gesetz über die amtliche Publikation (Publikationsgesetz; PuG) Seite 31 ff.